

REGLEMENT de l'école ELEMENTAIRE D'IS-SUR-TILLE

(modifié en Conseil d'école du 13 novembre 2020 : articles 3.3 et 3.4)

TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION Admission à l'école élémentaire

1.1 Admission et scolarisation

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

1.2 Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'un justificatif d'identité tel que le livret de famille, d'un justificatif de domicile ainsi que d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers, des deux sexes, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

En cas de changement d'école, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1.3 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs). Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à la directrice académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.4 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.5 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période : PAI

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.6 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers : PPRE, PAP

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins : – soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1 qui permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle, – soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7 pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. Il est mis en place après avis du médecin de l'éducation nationale et se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative.

TITRE 2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. - La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

2.2. - Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève(ou à la personne à qui il est confié) qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale au DASEN les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable (maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, réunion solennelle de famille) au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le DASEN, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire :

Horaires d'entrée et de sortie :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- le matin 8 h50 pour l'entrée, 12 h10 pour la sortie

- l'après-midi 14h00 pour l'entrée, 16h40 pour la sortie.

Les entrées et sorties se feront exclusivement par le portail côté gymnase Anatole-France.

TITRE 3 – VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les programmes de 2015.

Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants parce qu'humiliant ou vexatoire.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Dans le cas contraire, le directeur d'école, en liaison avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute mesure disciplinaire.

3.2 Comportement des élèves et aides personnalisée

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'école.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de résultats insuffisants, le maître analysera les causes en s'entretenant avec l'élève, en rencontrant la famille, en échangeant avec le RASED et avec l'équipe pédagogique. Des aides pourront être mises en place pour améliorer les résultats scolaires, en utilisant les ressources offertes : aide personnalisée et possibilité, au cycle 3, dans les classes de CM1 et CM2, de mettre en place les sessions de remise à niveau.

3.3 Usages du numérique :

Pour assurer de bonnes conditions d'enseignement, l'utilisation de tous les appareils audiovisuels et/ou connectés (téléphones portables, montres connectées et/ou interactives, tablettes personnelles et tout autre appareil capable d'enregistrer des images et du son : appareil photo, console, lecteur mp3) est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement (salle de classe, cour de récréation, couloirs...) et dans tout autre lieu dédié à l'activité scolaire. Cette interdiction vaut également lors des sorties et voyages scolaires. Ces appareils doivent être rangés dans les cartables et éteints. Les enseignants peuvent autoriser exceptionnellement les élèves à utiliser leur appareil, sous leur contrôle, pour un usage pédagogique (loi du 3 août 2018).

Les parents s'engagent à avertir les enseignants ou le directeur de l'école que leur enfant est en possession d'un appareil connecté ou d'un appareil audio-visuel. Ils participent à sensibiliser leur enfant aux risques de harcèlement numérique, d'addiction aux écrans et à un usage raisonné des outils numériques.

Une exception de principe à cette interdiction est prévue pour les élèves présentant un trouble de la santé invalidant ou un handicap. Ces élèves sont alors autorisés à recourir à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication dès lors que, et seulement si, cet usage est formalisé via un PPS ou un PAI.

Tout manquement aux principes établis dans cet article sera sanctionné au même titre que tout autre manquement à un quelconque article de ce règlement et tel que stipulé dans l'article 3-4.

3.4 Réprimandes

Les manquements au règlement intérieur de l'école, aux obligations des élèves, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, donnent lieu à des mesures disciplinaires qui sont portées à la connaissance des familles.

Ces mesures, réprimandes ou sanctions, doivent être individuelles, proportionnelles au manquement et expliquées à l'élève concerné.

Mesures pouvant être prises :

- inscription sur un document de liaison avec la famille (carnet de liaison, cahier de textes),

- excuse orale ou écrite,
- travail supplémentaire,
- exclusion ponctuelle d'un cours sous la surveillance d'un adulte de l'école.
- confiscation des objets non autorisés par un membre de l'équipe éducative ne pouvant excéder la durée des activités d'enseignement de la journée ; la restitution sera accompagnée d'un mot d'information aux représentants légaux. En cas de récidive, une « alerte » pourra être transmise à l'inspection académique

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

En revanche, un enfant ne peut être gardé en retenue en dehors des heures réglementaires de classe.

Un refus de la famille de faire réaliser le travail supplémentaire sera signalé à l'inspecteur de l'éducation nationale par l'équipe éducative afin de faire respecter le règlement type départemental.

Les sanctions :

Les sanctions constituent des réponses aux atteintes aux personnes ou aux biens ainsi qu'aux manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le maître à saisir le directeur et l'équipe éducative.

Elles peuvent prendre la forme :

- d'un avertissement (lettre envoyée aux parents)
- possibilité de changement de classe (ne dépassant pas trois jours) avec communication à l'IEN pour validation.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de radiation assortie d'un changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

A titre préventif ou pendant la période probatoire si un changement d'école est envisagé, l'équipe pédagogique peut mettre en place un groupe de médiation et de suivi pour :

- promouvoir par un dialogue avec l'élève une attitude responsable de sa part et le mettre en situation de présenter sa version des faits,
- le faire s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes,
- lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité,
- lui permettre de réintégrer le milieu scolaire dans les meilleures conditions.

De plus, en fonction de la nature des situations et des manquements, des mesures alternatives de réparation peuvent être mises en œuvre, après accord de la famille :

- un travail d'intérêt scolaire,
- une action à caractère éducatif,
- un travail d'intérêt collectif qui concerne l'amélioration du cadre de vie et qui pourrait être retenu avec l'accord de la famille.

Dans chaque classe, il pourra être mis en place un règlement adapté à l'âge et au niveau des enfants. Ce règlement « de classe » ne pourra être en opposition avec celui de l'école, il permettra de préciser les sanctions et de mettre en place, si besoin une valorisation de certains comportements.

TITRE 4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2. Hygiène

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Le nettoyage des locaux d'enseignement s'effectue en dehors du temps d'accueil des enfants. Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4. Dispositions particulières

Le règlement intérieur prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée en raison des risques éventuels à prévenir en matière d'hygiène et de sécurité. *Sont interdits à l'école Anatole France : les objets de valeur, les téléphones portables, les cutters, les armes (même factices), les objets dangereux, les parapluies ouverts, les sucettes et les chewing-gums.* Les enfants ne doivent pas avoir de médicament sur eux ou même dans leur cartable. Toute

prise de médicament est interdite à l'école à moins qu'une convention n'ait été signée entre le médecin scolaire, l'enseignant et la famille.

4.5. Hygiène et tenue des élèves

L'hygiène et la tenue des élèves (vêtements, chaussures) doivent être adaptées aux activités de l'école. Les parents veilleront à ce que la tenue de leurs enfants ne puisse les mettre dans des situations embarrassantes ou dégradantes vis à vis de leurs camarades. Le maquillage est également prohibé.

4.6. Education à l'équilibre alimentaire

Les goûters, sous quelque forme, sont proscrits à l'école pendant les récréations. Par dérogation, les enseignants, prévenus à l'avance, pourront autoriser des goûters d'anniversaire dans leurs classes en veillant à limiter la quantité de sucreries consommée. Une collation pourra être consommée par les élèves restant en A.P.C. après 16h40.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Il est rappelé que les parents ne sont pas autorisés à intervenir dans l'école pour régler un différend entre deux enfants.

Aucune personne étrangère au service ne doit entrer dans les locaux de l'école, sans en avoir sollicité l'autorisation. En particulier au moment des accueils et des sorties, les parents déposent et reprennent leurs enfants à l'extérieur ; et ne sont pas autorisés à monter dans les classes, même en cas d'oubli de matériel.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service d'accueil périscolaire ou de transport. L'organisation du service d'accueil périscolaire est assurée par la COVATI. *Les enseignants sont dégagés de toute responsabilité dès la sortie des élèves de l'enceinte scolaire.*

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. - Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- le maître par sa présence au service et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. - Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Cette autorisation précise à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. L'inspecteur de la circonscription en est tenu informé.

TITRE 6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D. 411-2 du code de l'éducation.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, sont organisées :

- des réunions chaque début d'année,
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique à leur demande ou à celle de l'enseignant,
- la communication régulière du livret scolaire aux parents;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Signature des parents,